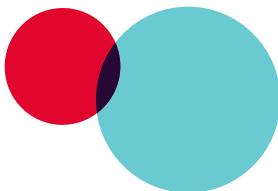


FORMULAIRE DE DEMANDE OPT-OUT

Travailleurs indépendants actifs après l'âge de la pension
avec uniquement une pension de survie

Securex Integrity
mybusiness@securex.be
1, Verenigde-Natieslaan 9000 Gand



Partie 1 – Identité

Données d'identification du demandeur

Numéro de Registre national (voir votre carte d'identité)

Nom

Prénom

Adresse

Rue N° boîte

Code Postal Lieu

Coordonnées du demandeur

Téléphone

Adresse e-mail

Partie 2 – Demande d'opt-out

Je demande l'application de l'opt-out.

Partie 3 – Période pour laquelle je demande l'opt-out

Date du début

Partie 4 – Signature

Je suis conscient du fait que, en choisissant l'opt-out, je ne constitue aucun droit social (y compris les droits à la pension) en tant que travailleur indépendant¹.

Date de signature

Signature

¹ Sauf si mes revenus sont au moins égaux au seuil minimum d'un travailleur indépendant à titre principal, d'un primostarter ou d'un conjoint aidant (voir la page suivante pour les montants seuils applicables).

Pourquoi choisir l'opt-out?

Si vous continuez de travailler comme travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension et vous ne bénéficiez que d'une pension de survie, vous êtes en principe redevable des mêmes cotisations qu'un travailleur indépendant à titre principal. Vous paierez alors la même cotisation trimestrielle minimale de 907,45 euros, calculée sur un seuil minimal de 17.008,88 euros (2025), même si votre revenu est inférieur à ce montant.

Remarque : vous étiez déjà primostarter avant d'atteindre l'âge légal de la pension ? Dans ce cas, un seuil minimum inférieur de 8.783,48 euros (2025) est d'application pour les trimestres restants. Un seuil minimum inférieur s'applique également au conjoint aidant, à savoir 7.472,00 euros (2025).

Vos revenus estimés sont inférieurs au seuil minimum qui vous est applicable et vous souhaitez payer moins de cotisations sociales ? Alors vous pouvez demander l'opt-out.

Dans ce cas, le régime de cotisations suivant, plus favorable, s'applique :

- revenus inférieurs à 3.763,51 euros (2025) : vous ne payez pas de cotisations sociales ;
- revenus supérieurs à 3.763,51 euros (2025) : vous payez une cotisation réduite de 14,7 %. (au lieu de 20,5 %)

Attention: n'oubliez pas d'introduire une demande de réduction si votre revenu estimé pour l'année de cotisation est inférieur à la base de calcul de vos cotisations provisoires (à savoir votre revenu réévalué d'il y a trois ans).

Demande

Vous demandez l'opt-out en utilisant ce formulaire.

La demande pour bénéficier du régime « opt-out » reste valable pour les années suivantes, sauf si vous y renoncez explicitement. Cette renonciation prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous y avez renoncé.

Droits sociaux

Si vous optez pour l'opt-out, vous ne bénéficiez en aucun cas des droits à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant.